



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Travaux
stationnement de véhicule de chantier (camion) et installation d'échafaudage roulant
BOULEVARD GAMBETTA et RUE CORBIERES,
Du 8 septembre 2026 au 9 septembre 2026

N°VP 2026-AV-0526

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

VU la demande en date du 31/08/2026 par laquelle MIROITERIE 31 demeurant 77 CHEMIN DE LESPINASSE 31140 AUCAMVILLE représentée par Monsieur THIERRY ANTIC demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de véhicule de chantier (camion) et installation d'échafaudage roulant BOULEVARD GAMBETTA et RUE CORBIERES, Rodez,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-122 du 22 juin 2026, fixant les tarifs 2026 de la Ville de Rodez,

VU l'arrêté municipal AG 2026-0498 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Clovis Destrebecq en cas d'absence ou d'empêchement de Serge Julien,

ARRÊTE

Article 1

Le bénéficiaire (MIROITERIE 31) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation le cas échéant, à occuper le domaine public, conformément à sa demande et selon les conditions suivantes :

BOULEVARD GAMBETTA et RUE CORBIERES

- Du 08/09/2026 au 09/09/2026, 8h00 à 18h00, stationnement de véhicule de chantier (camion) sur la chaussée
 - Surface occupée en m² : 10 mètre(s) carré(s)
- Du 08/09/2026 au 09/09/2026, 8h00 à 18h00, installation d'échafaudage roulant sur le trottoir
 - Surface occupée en m² : 10 mètre(s) carré(s)

Article 2

Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux.

MIROITERIE 31 responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux instructions du manuel du chef de chantier (éditions du SETRA).

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

MIROITERIE 31 devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules d'intérêt général prioritaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 3

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 4

MIROITERIE 31 devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	-	Du 08/09/2026 au 09/09/2026	BOULEVARD GAMBETTA - RUE CORBIERES	stationnement de véhicule de chantier (camion)	Forfait pour toute permission	20	forfait		20,00
	Redevance pour chaussée ou trottoir occupé				0,2	par jour par m²	10	2	4,00
					installation d'échafaudage roulant	0,2	par jour par m²	10	2
Montant total									28,00

Article 6

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le
Pour le Maire, 03 SEP. 2026

Clovis DESTREBECQ

DIFFUSION :

- MIROITERIE 31

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 03 SEP. 2026
Publié le 03 SEP. 2026